

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 janvier 2024

RENFORÇANT LA SÉCURITÉ DES ÉLUS LOCAUX ET LA PROTECTION DES MAIRES -
(N° 1713)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL61

présenté par
M. Dunoyer et M. Gouffier Valente

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:**

L'article L.127-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« La commune accorde sa protection au maire ou aux élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation, victimes de violences, de menaces ou d'outrages à l'occasion ou du fait de leurs fonctions. Elle répare, le cas échéant, l'intégralité du préjudice qui en est résulté.

« L' élu, autre que le maire, adresse une demande de protection à celui-ci, le maire adressant sa demande à tout élu le suppléant ou ayant reçu délégation. Il en est accusé réception. L' élu bénéficie de la protection de la commune dès qu' il a été procédé à la transmission de la demande au haut-commissaire ou à son représentant dans la province dans les conditions prévues au II de l' article L.121-39-1-1. Les membres du conseil municipal en sont informés dans les cinq jours francs suivant la date de réception par la commune. Cette information est portée à l' ordre du jour de la séance la plus proche de l' organe délibérant.

« Le conseil municipal peut retirer ou abroger la décision de protection accordée à l' élu par une délibération motivée prise dans le délai de quatre mois à compter de la date à laquelle il a été informé, dans les conditions prévues aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l' administration.

« Par dérogation à l' article L.121-9 du présent code, à la demande d' un ou de plusieurs de ses membres, le maire est tenu de convoquer le conseil municipal dans ce même délai. La convocation est accompagnée d' une note de synthèse. »

« 2° Au troisième alinéa, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « premier à cinquième alinéas » ;

« 3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« La protection mentionnée aux mêmes premier à cinquième alinéas implique la prise en charge, en fonction d'un barème fixé par décret, par la commune des restes à charge ou des dépassements d'honoraires résultant des dépenses liées aux soins médicaux et à l'assistance psychologique engagées par les bénéficiaires de cette protection pour les faits mentionnés auxdits premier à cinquième alinéas.

« La commune est tenue de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de l'obligation de protection à l'égard du maire et des élus mentionnés au deuxième alinéa du présent article. Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le montant payé par la commune au titre de cette souscription fait l'objet d'une compensation par l'Etat dans les conditions fixées à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement est rendu nécessaire par le fait que, en Nouvelle-Calédonie, les communes sont régies par le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et non par le code général des collectivités territoriales. L'article L.127-2 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie ayant le même objet et quasiment la même rédaction que l'article L. 2123-35 du CGCT, il y a lieu d'effectuer exactement les mêmes modifications dans les deux codes : les 1° et 2° du présent amendement ont les mêmes objets que les 1° a) et 1° b) de l'article 3 de la présente proposition de loi, et le 3° a le même objet que les articles 4 et 8.

Les dispositions du présent amendement renvoyant aux articles L.242-1 à L.242-5 du code des relations entre le public et l'administration, il est utile de relever que ces articles sont applicables aux communes de la Nouvelle-Calédonie, grâce à l'article L.562-1 de ce même code. De même, il est fait référence à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, lequel est également applicable en Nouvelle-Calédonie (cf. III de l'article 247 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024).